

# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

#### Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« Création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur la commune des Andelys » dans l'Eure

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002206 relative au projet de création d'un crématorium et d'un espace cinéraire contigu sur la commune des Andelys, reçue le 29 juin 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 30 juin 2017 et sa contribution en date du 7 juillet 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 30 juin 2017 réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu destinés à la réalisation de 500 crémations par an – avec une progression évaluée à environ 800 crémations d'ici 20 ans – et à la mémoire des défunts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les crématoriums, qui soumet à un examen au cas par cas « toute création ou extension » de crématorium ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un bâtiment de 395m², d'un site cinéraire contigu de 180m², de voiries, cheminements et stationnements, dont 27 places pour l'accueil du public, de 813m² et de 3 195m² d'espaces verts sur un terrain de 5 584m² au sud de la commune des Andelys, sur une parcelle actuellement cultivée entre la rue de l'Egalité et la RD 1;

## Considérant la localisation du projet :

- à environ 370 mètres du site Natura 2000 n°FR2300126 zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à gaillon » et à environ 2,5 kilomètres du site Natura 2000 n°FR2312003 zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » situés sur l'autre rive de la Seine ;
- à environ 270 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)
   de type I « Les coteaux du Château Gaillard et de Vézillon » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « La vallée du Gambon et le vallon de Corny » située de l'autre côté de la RD 1 ;
- à environ 1,2 kilomètre du site d'inventaire du patrimoine géologique normand (IPGN) « Géosite des Andelys »;
- à une cinquantaine de mètres du site classé « La boucle de la Seine dite de Chateau-Gaillard » et à environ 900 mètres du site inscrit « La promenade des Prés aux Andelys » ;
- dans l'emprise d'un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et d'un corridor calcicole résiduel pour espèces à faible déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique d'ex Haute-Normandie ;

mais que ces zones ne sont pas susceptibles d'être affectées par le projet ;

Considérant que le projet se situe en dehors du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable Andelys I et II ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties réglementairement exigées en termes de rejets atmosphériques; qu'il présentera une intégration paysagère satisfaisante par la création d'une haie arbustive la coupant des habitations; que les sources de bruit seront réduites et situées à l'opposé des habitations, côté route; que les déplacements et le stationnement des véhicules sont bien pris en compte; que le traitement des eaux de pluie se fera à la parcelle; qu'il est enfin prévu la création d'un réseau de récupération de chaleur afin de limiter la consommation énergétique des installations;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium et d'un espace cinéraire contigu sur la commune des Andelys, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Philippe PERRAIS

Régionale de l'Environne

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

#### Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN